

1B 900

Le Président de la République

Dakar, le 10 JUIN 1974

40/24

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver le Protocole d'application de l'accord commercial entre la République du Sénégal et la République centrafricaine signé à Bangui le 1er mars 1974.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

- DAKAR -



Léopold Sédar SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

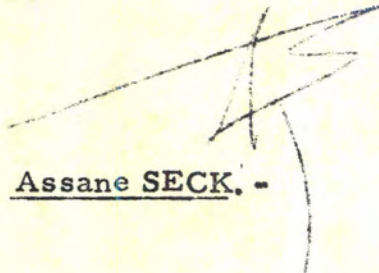
II- X POSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République
à approuver le protocole d'application de l'accord commercial
entre la République du Sénégal et la République Centrafricaine,
protocole signé à Bangui, le 1er Mars 1974.

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Centrafricaine, en application de l'accord commercial conclu le 6 Juin 1973 à Dakar entre les deux pays, ont signé le présent protocole qui en fait partie intégrante, et qui prévoit, pour les listes des produits qui y sont annexés, le bénéfice d'un abattement de 5 % sur les taxes à l'importation en plus du régime prévu à l'article premier de l'Accord.

Le protocole traduisant la volonté des deux parties, d'appliquer effectivement l'accord, j'ai l'honneur de vous soumettre le projet de loi autorisant le Président de la République à l'approuver. /.-

Fait à DAKAR, le
Le Ministre des Affaires Etrangères

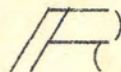

Assane SECK. -

1B200
REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE 1974

 A P P O R T

fait au nom

de l'Intercommission constituée par les Affaires Etrangères,
la Législation, les Affaires Economiques, l'Education et les
Travaux Publics

sur

le projet de Loi N° 40/74 tendant à autoriser le Président
de la République à approuver le Protocole d'application de
l'accord commercial entre la République du Sénégal et la Ré-
publique Centrafricaine, signé à Bangui le 1er Mars 1974

RAPPORTEUR

Mr. Bassirou CISSE

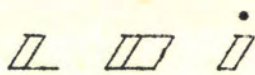
Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les Affaires Etrangères, la Législation, les Affaires Economiques, l'Edu-
cation et les Travaux Publics s'est réunie jeudi 27 Juin
1974 à l'effet d'examiner le projet de loi N° 40/74 tendant
à autoriser le Président de la République à approuver le
Protocole d'application de l'accord commercial entre la Ré-
publique du Sénégal et la République Centrafricaine, signé
à Bangui le 1er Mars 1974.

L'accord du 1er Mars 1974 vient compléter l'accord
commercial conclu le 6 Juin 1973 à Dakar entre les deux pays
et en fait partie intégrante. Son intérêt essentiel réside
dans l'institution d'un abattement de 5 % sur les produits
des listes "C" et "D" annexées au présent protocole. Cet ac-
cord qui permettra sans aucun doute un élargissement du
marché africain pour nos produits de toutes sortes, contri-
buera à l'expansion de notre économie, par le développement
de notre commerce extérieur.

Monsieur le Président, mes Chers Collègues, votre
Intercommission n'a fait aucune objection, et a adopté le
présent projet. Elle vous recommande de bien vouloir en fai-
re autant.

18900



autorisant le Président de la République à approuver le Protocole d'application de l'Accord commercial entre la République du Sénégal et la République centrafricaine signé à Bangui le 1er Mars 1974.

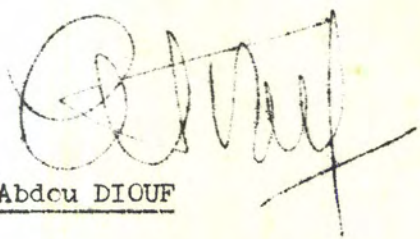
L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté, en sa séance du Jeudi 4 Juillet 1974

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

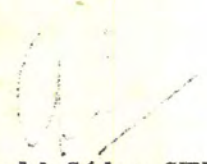
ARTICLE UNIQUE - Le Président de la République est autorisé à approuver le Protocole d'application de l'Accord commercial entre la République du Sénégal et la République centrafricaine, signé à Bangui le 1er Mars 1974.

La Présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Par le Président de la République
le Premier Ministre


Abdou DIOUF

Fait à Dakar, le 18 JUILLET 1974


Léopold Sédar SENGHOR

PROTOCOLE D'APPLICATION DE L'ACCORD
COMMERCIAL ENTRE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL
ET LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE.-

---oo0\$0oo---

Le Gouvernement de la République du Sénégal

Le Gouvernement de la République Centrafricaine

En application de l'Accord Commercial signé entre les deux
pays le 6 Juin 1973,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE I.- Les produits figurant sur les listes "C" et "D" annexées
au présent Protocole bénéficieront en plus du régime prévu à l'Article
premier de l'Accord Commercial sus-visé d'un abattement de 5 % sur les
taxes à l'importation.

ARTICLE II.- Le présent Protocole qui fait partie intégrante de l'Ac-
cord Commercial du 6 Juin 1973, sera applicable dans les mêmes condi-
tions que celui-ci./-

Fait à BANGUI, le 1er Mars 1974

Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal

Ministre du Développement
Rural et de l'Hydraulique,

Adrien SENGHOR./-

Pour le Gouvernement de la
République Centrafricaine

Le Ministre du Plan et de la Coopé-
ration Internationale et des
Statistiques.-

Jean-Paul MOKODOPO./-

ANNEXE I - LISTE "C" DES PRODUITS SENEGALAIS
BENEFICIAINT D'UN ABATTEMENT DE 5 % SUR LES
TAXES A L'IMPORTATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

-:-:-:-:-

- Sel
- Engrais chimiques et phosphatés
- Articles de ménage en tôle émaillée
- * - Tissus
- Matériel agricole
- Poissons frais, salés, séchés, fumés
- Article scolaires : cahiers, carnets, blocs-notes, livres
- Chaussures en plastique et en cuir
- Huile raffinée
- Savons et détergents
- Filets de pêche
- Sacs en jute, Sisal, Polypropylène.-

ANNEXE II - LISTE "D" DES PRODUITS CENTRAFRICAINS
BENEFICIAINT D'UN ABATTEMENT DE 5 % SUR LES TAXES A
L'IMPORTATION EN REPUBLIQUE DU SENEGAL

-:-:-:-

- Bois
- Café
- Sésame
- Tabac
- Poivre
- Roselle
- Plantes médicinales
- Kola.-